



Arrêt

n° 112 902 du 27 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2013 à 22 h 07 par X par fax, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision orale de refoulement » prise à l'encontre du requérant.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2013 à 11 h.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRON loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces de procédure et du dossier administratif transmis.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 17 octobre 2010.

1.2. Il a introduit une première demande d'asile le 22 octobre 2010. Le 28 septembre 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire par son arrêt 88 496.

Le 10 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Par son arrêt 97 494 du 21 février 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet ordre.

1.2. Il a introduit une seconde demande d'asile le 6 novembre 2012, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 21 novembre 2012.

1.3. Il a introduit une troisième demande d'asile le 2 mai 2013 qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 3 mai 2013. Le 13 mai 2013, cette décision a fait l'objet d'une suspension selon la procédure de l'extrême urgence par l'arrêt du Conseil portant le numéro 102 764. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse qui a transmis le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Commissaire prend une décision négative le 28 mai 2013. Le 4 juillet 2013, le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire par son arrêt 106 288. Un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant le 17 juillet 2013.

Le 6 mai 2013, la partie défenderesse lui a donné un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

1.4. Le 23 juillet 2013, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile. Par son arrêt 109 163 du 5 septembre 2013, le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire.

Le 24 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Un recours en suspension en extrême urgence à l'encontre de ce dernier ordre a été rejeté en raison de son caractère tardif par le Conseil le 23 septembre 2013, par son arrêt 110 419.

A une date indéterminée, le requérant a été informé de son rapatriement en date du 27 octobre 2013. C'est cette mesure d'exécution qui est présentement contestée.

2. Recevabilité du recours.

2.1. A l'audience, invité à préciser l'objet de son recours, la partie requérante confirme que c'est bien la date du rapatriement de la décision de refoulement qu'il conteste par le présent recours. Le Conseil constate que la décision de refoulement du 24 juillet 2013, a déjà fait l'objet d'un recours en suspension selon la procédure en extrême urgence qui a été rejeté le 23 septembre 2013 en raison tardif de celui-ci, et que la mesure attaquée par le présent recours est en fait une modalité d'exécution de celle-ci. Le requérant tente donc de pallier les conséquences de cette négligence et de son manque de diligence en introduisant un recours contre une modalité d'exécution de cette décision d'éloignement, modalité d'exécution qui n'est pas susceptible de recours.

2.2. La demande de suspension relative à l'acte critiqué qui est un acte d'exécution est dès lors irrecevable.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille treize, par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. ABOUMAHFOUD , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. ABOUMAHFOUD

J. MAHIELS